

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

ARRETE DU PRESIDENT N° 2026/014
Portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique,
relative à la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 »
et sur la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC)
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L. 153-59 et R.153-13 à R.153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-3 et suivants ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12272 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la délibération n° 2025/32 du Conseil municipal de Mios en date du 19 juin 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mios ;

Vu la délibération n°2025-104 du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 30 septembre 2025 autorisant le Président ou son représentant à signer l'ensemble documents ou autorisation nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu la délibération n° 73-2019 du Conseil communautaire de la COBAN du 19 juin 2019, portant sur la définition des modalités de la concertation publique relative à l'extension d'un parc d'activité existant en vue de l'aménagement d'une ZAC à vocation économique ;

Vu la délibération n° 2022-170 du Conseil communautaire de la COBAN du 13 décembre 2022, portant sur les modalités de la concertation publique relatives à l'extension du parc d'activité de Mios Entreprises sur le secteur 0 ;

Vu la délibération n° 2025-047 du Conseil communautaire de la COBAN du 08 avril 2025, portant sur le bilan de la concertation préalable relatif à l'extension de la Zone d'activité Mios Entreprises sur le secteur 0 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 17 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 mai 2026 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mios ;

Vu l'ordonnance n°E26000057/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22/05/2026 désignant Madame Inès PRIAT en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Thierry BARBOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Considérant qu'il convient de soumettre à enquête publique l'étude d'impact et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios préalablement à son approbation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, les procédures peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, portant sur la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios. Cette enquête publique se déroulera **du LUNDI 6 JUILLET 2026 A COMPTER DE 9 HEURES AU MERCREDI 5 AOUT 2026 INCLUS JUSQU'A 16 HEURES 30.**

ARTICLE 2 : Madame Inès PRIAT a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Thierry BARBOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios et en mairie annexe à Lacanau de Mios pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mairie de Mios : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- Maire annexe Lacanau de Mios :
 - o du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30,
 - o le samedi de 9h à 12h.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre – BP 13 – 33380 MIOS).

A compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la COBAN.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune de Mios à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique à : dpmec.zac.miosets@villemios.fr , au plus tard le mercredi 5 août à 16h30, jour et horaire de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune de Mios à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie de Mios, à la mairie annexe de Lacanau-de-Mios, au siège de la COBAN et sur le terrain assiette du projet.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public lors de permanences aux jours et heures suivants :

- **Le lundi 6 juillet de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Mios,**
- **Le mardi 21 juillet de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Marie annexe, à Lacanau de Mios,**
- **Le mercredi 29 juillet de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Mios**
- **Le mercredi 5 août de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Marie de Mios**

ARTICLE 6 : À la clôture de l'enquête publique le commissaire-enquêteur remettra à la maîtrise d'ouvrage le procès-verbal des observations ainsi que les registres d'enquête clos par ses soins, qui disposera alors d'un délai maximum de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le commissaire-enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Mios aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.villemios.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire de la COBAN devra, par une délibération, déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la ZAE et adopter la déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité devra ensuite être transmis par le président du conseil communautaire de la COBAN au conseil municipal de Mios.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, la proposition de mise en compatibilité transmise devra alors être approuvée par une délibération du conseil municipal de Mios, délibération qui sera notifiée par le préfet à la COBAN.

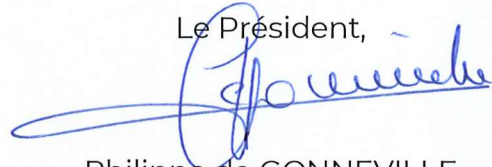
A défaut de respecter ce délai de deux mois ou cas de désaccord, il reviendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du plan et de transmettre sa décision à la COBAN.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la COBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Andernos-les-Bains, le **11 JUIN 2026**

Le Président,



Philippe de GONNEVILLE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél : 05 56 99 38 00, fax : 05 56 24 39 03, courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (46 avenue des Colonies- 33510 Andernos-les-Bains), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal